

## 4. Classification de l'information à des fins de sécurité

### Que faut-il protéger?

L'information et les biens qui appartiennent au Ministère devraient, à tout le moins, recevoir la protection généralement associée à de saines pratiques de gestion.

Toutefois, certains renseignements et biens sont de nature plus délicate ou ont une plus grande valeur que les autres et doivent par conséquent être mieux protégés. Conformément aux dispositions de la *Loi sur l'accès à l'information*, de la *Loi sur la protection des renseignements personnels*, et de la politique du gouvernement sur la sécurité, le Ministère a divisé son matériel d'information en trois catégories :

- le matériel qui porte sur la sécurité nationale
- le matériel se situant à l'extérieur des paramètres de l'intérêt national, mais qui est néanmoins de nature délicate ou de grande valeur
- le reste du matériel qui n'est pas nécessairement entièrement du domaine public

Si l'on peut raisonnablement prévoir que l'information sera exemptée de divulgation en vertu de la *Loi sur l'accès à l'information* ou de la *Loi sur la protection des renseignements personnels*, il faut lui assigner soit une cote de classification, soit une désignation.

Les biens matériels qui touchent à l'intérêt national ainsi que d'autres biens de nature délicate ou ayant une certaine valeur exigent également une protection particulière. Citons, par exemple, tout le matériel informatique du système COSICS.

L'information reçue confidentiellement d'autres gouvernements doit être traitée conformément aux accords ou ententes négociés avec eux.

### Information classifiée dans l'intérêt national

La politique du gouvernement sur la sécurité prévoit que l'information doit être classifiée s'il est raisonnable de croire que sa divulgation sans autorisation irait à l'encontre de l'intérêt national. Aux fins de la politique sur la sécurité, « l'intérêt national » englobe « la stabilité sociale, économique et politique du Canada et, par extension, la sécurité du pays ». D'une manière générale, les exceptions prévues par les lois